

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
832 (IX). Assistance internationale aux réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (21 octobre 1954) [point 27]	21
833 (IX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (4 décembre 1954) [point 58]	22
834 (IX). Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants (14 décembre 1954) [point 12]	22
835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (14 décembre 1954) [point 12]	23
836 (IX). Journée mondiale de l'enfance (14 décembre 1954) [point 12]	23
837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (14 décembre 1954) [point 12]	23
838 (IX). Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information (17 décembre 1954) [point 29]	24
839 (IX). Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information (17 décembre 1954) [point 28]	24
840 (IX). Projet de convention relative à la liberté de l'information (17 décembre 1954) [point 28]	24
841 (IX). Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936) (17 décembre 1954) [point 28]	25
842 (IX). Travail forcé (17 décembre 1954) [point 30]	25
843 (IX). La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme (17 décembre 1954) [point 59]	25

832 (IX). Assistance internationale aux réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la lumière de son rapport¹ à l'Assemblée générale à sa neuvième session,

Ayant noté avec satisfaction l'œuvre accomplie en faveur des réfugiés,

Constatant que, malgré les efforts déployés, il y a peu d'espoir — au rythme actuel du rapatriement, de la réinstallation ou de l'intégration — d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante de ces problèmes,

Considérant que si, en dernière analyse, la responsabilité des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire pèse en fait sur les pays de résidence, certains de ces pays ont à faire face, du fait de leur position géographique, à des charges particulièrement lourdes, et qu'une aide complémentaire s'avère nécessaire pour accélérer la mise en œuvre d'un programme de solutions permanentes,

Rappelant la résolution 728 (VIII) de l'Assemblée générale et la résolution 549 (XVIII) du Conseil économique et social,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Suppléments Nos 13 et 13B.*

Considérant que le programme tracé dans le rapport du Haut-Commissaire contient des éléments constructifs et constitue un réel effort pour donner une solution permanente aux problèmes que posent certains groupes de réfugiés qui intéressent le Haut-Commissaire, en ayant égard spécialement aux groupes familiaux,

1. *Autorise* le Haut-Commissaire, conformément à son statut, à entreprendre, au cours de son présent mandat, un programme de solutions permanentes en faveur des réfugiés, suivant les propositions de son rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session²;

2. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de procéder, en coopération avec le Haut-Commissaire, à des négociations avec les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi conformément aux propositions du Haut-Commissaire; le montant de ce fonds sera déterminé par le Comité consultatif du Haut-Commissaire à sa prochaine session; il sera essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes, mais permettra également de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux; ce fonds inclura le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B (VI);

² *Ibid.*, *Supplément No 13*, chap. IV, sect. 4, et *Supplément No 13B*, par. 1 à 11 inclusivement.

3. *Autorise* le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour les fins définies au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil économique et social, au plus tard à sa dix-neuvième session et sur les propositions qui lui seront soumises par le Haut-Commissaire après avis de son Comité consultatif, soit de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut-Commissaire dans la mise en œuvre de son programme et d'exercer les contrôles nécessaires sur l'utilisation des fonds alloués au Haut-Commissariat, soit de revoir la compétence et la composition du Comité consultatif en vue de le mettre à même de remplir ces mêmes missions;

5. *Prie* le Haut-Commissaire de préparer, pour soumission à l'organe intergouvernemental mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, des propositions détaillées sur les projets de solutions permanentes, y compris les plans prévoyant une participation adéquate, financière ou autre, provenant des pays de résidence;

6. *Prie* les gouvernements intéressés, lorsqu'ils négocieront avec le Haut-Commissaire des accords relatifs aux projets de solutions permanentes relevant de ce programme, de fournir l'assurance que si certains des réfugiés visés par le programme ont encore besoin d'assistance à la fin de la période fixée, ils en assumeront l'entière charge financière;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer de la manière la plus complète avec le Haut-Commissaire dans l'accomplissement de ce programme;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'inclure dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il a prises en exécution de la présente résolution.

495^{ème} séance plénière,
le 21 octobre 1954.

833 (IX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant note des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ que la Commission des droits de l'homme a préparés et que le Conseil économique et social lui a transmis⁴ et exprimant à ladite commission ses remerciements pour l'œuvre qu'elle a accomplie,

Ayant examiné à sa neuvième session ces projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe que ces projets de pactes internationaux soient adoptés dans leur forme finale aussitôt que possible,

Considérant qu'il convient de donner aux gouvernements des Etats Membres et non membres et aux institutions spécialisées le temps voulu pour procéder à une étude complète des dispositions de ces projets de pactes internationaux et, s'ils l'estiment utile, pour proposer des amendements ou adjonctions concernant leur contenu ou pour présenter de nouvelles observations à leur sujet,

Considérant qu'il convient que chaque gouvernement ait connaissance, en temps utile, des vues des autres gouvernements et des institutions spécialisées sur les dispositions qui doivent figurer dans les projets de

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexes I, II et III.*

⁴ Voir la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social.

pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'il puisse, le cas échéant, tenir dûment compte de ces vues pour déterminer sa propre attitude,

Considérant qu'il convient que l'opinion publique continue à s'exprimer librement au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Invite*

a) Les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général, au cours des six mois qui suivront la clôture de la présente session de l'Assemblée générale, les amendements ou adjonctions qu'ils estiment souhaitable qu'on apporte aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou les observations que ces projets appellent à leur avis;

b) Les institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général, dans les six mois qui suivront la clôture de la présente session, les observations qu'elles jugeraient utile de formuler au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Les organisations non gouvernementales qui luttent en faveur des droits de l'homme, y compris celles des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, à stimuler par tous les moyens possibles, dans leurs pays respectifs, l'intérêt du public pour les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'élaborer et de communiquer aux gouvernements, aussitôt que possible, un commentaire concis du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des observations formulées avant et pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, y compris celles qui ont été présentées au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

b) De transmettre aux gouvernements, dès qu'il les aura reçues, les communications que les gouvernements ou les institutions spécialisées pourront lui adresser au cours des six prochains mois;

c) De procéder, en vue de son utilisation comme document de travail, à une compilation de tous les amendements et projets d'articles nouveaux qui seront présentés par les gouvernements au cours de cette période;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme la plus large publicité possible par tous les moyens d'information à sa disposition et dans les limites de son budget;

4. *Recommande* que, lors de la dixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission accorde la priorité, et se consacre de préférence à l'examen, article par article, selon un ordre approprié, des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de leur adoption à la date la plus rapprochée possible. Cet examen devra porter aussi sur les nouveaux articles qui seraient proposés.

504^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

834 (IX). Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la résolution 548 D (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet